

Dans le domaine culturel, le Conseil d'Etat autorise les répétitions en groupes d'au maximum 30 personnes dans le domaine professionnel du spectacle. Il estime en effet que, si les théâtres et les salles de concerts sont fermés, il est capital que les professionnels de la culture puissent, moyennant l'observation de mesures sanitaires strictes, continuer à exercer leur métier. Ces mesures sont expliquées sur les pages dédiées, www.vd.ch/coronavirus-culture. Elles comprennent notamment le port du masque et l'espace nécessaire selon les activités. Enfin, pour le chant (chœurs ou solistes) les répétitions ne sont admises que si le plan de protection est adapté. Les organisateurs de répétitions professionnelles doivent tenir une liste des personnes présentes.

J'organise des activités d'arts visuels, d'arts plastiques, de musique ou de théâtre dans le domaine amateur

Sont **autorisés pour les moins de 16 ans** :

- les cours et les formations privés (à l'intérieur et en plein air) **jusqu'à 30 personnes au maximum**, excepté les compétitions. Les participant.e.s sont tenu.e.s de porter un masque facial dès 12 ans révolus lors d'activités présentielle.s en intérieur. En extérieur, le port du masque ou la distance doivent être respectés.

Sont **autorisées pour les plus de 16 ans** :

- les répétitions à titre individuel
- les activités d'enseignement et les répétitions en groupe d'au **maximum 5 personnes**, pour autant que les participant.e.s portent un masque et respectent la distance (excepté dans de grands locaux pour autant que des règles de distance et de capacité soient appliquées). Chaque personne doit disposer d'un espace d'au moins 4m² (15m² en cas d'activité physique importante ou que les personnes quittent la place qui leur est attribuée). Le local doit par ailleurs disposer d'une aération efficace.

Est interdite :

- toute activité amateur de **chant choral ou impliquant des chanteur.euse.s** (incluant les solistes).

Activités culturelles professionnelles

¹ Les répétitions en groupes d'au maximum 30 personnes dans le domaine professionnel du spectacle sont autorisées moyennant le respect des normes d'hygiène et pour autant que :

Document généré le 18.11.2020 à 16:27:24

5

1. les participants portent un masque et respectent la distance sociale ;
2. chaque personne dispose d'un espace d'au moins 4 mètres carrés pour son usage exclusif, ou d'une surface d'au moins 15 mètres carrés en cas d'activité physique importante ou si les personnes quittent la place qui leur est attribuée ;
3. le local de répétition dispose d'une aération efficace.

² L'organisation de répétitions impliquant des chanteurs (chœurs ou solistes) n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

³ Les organisateurs doivent tenir une liste des personnes présentes.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 19 novembre 2020.